

1 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout public.

Concernant les dispenses d'épreuves de sélection, se référer à l'article 2 de l'Arrêté du 30/08/21 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Si le candidat remplit les conditions de dispenses d'épreuves de sélection, il est convoqué pour un entretien de positionnement à l'IRTS. Pour ces candidats, en cas de saturation des places disponibles, un classement est établi par l'IRTS conformément à l'arrêté du 30/08/21.

1.1 INSCRIPTIONS

Le candidat procède à son inscription sur le site Internet de l'IRTS. Lors de cette inscription, il crée son espace personnel dans lequel il va regarder, de manière systématique, toutes les informations concernant le suivi de son dossier d'inscription et d'admission. Un candidat inscrit en formation initiale peut demander à opter pour un financement extérieur avant l'épreuve orale. En revanche, un candidat en financement extérieur ne peut demander à opter pour la formation initiale. Pour toute demande de modification, contactez nos services.

1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION INITIALE

Le bénéfice de la prise en charge du coût pédagogique de la formation, par le Conseil régional Ile de France, est conditionné au respect de certains critères. Ceux-ci sont consultables sur le document « Les modalités de financement » du site internet de l'IRTS <https://fondation-itsrs.org/s-inscrire-rentree-irts.html>. Il est impératif d'en prendre connaissance avant toute démarche d'inscription.

Important : il est obligatoire d'être, à la fois, éligible à l'un des critères du Conseil régional d'Ile de France et de ne pas être concerné par un des critères d'inéligibilité. De plus, la prise en charge implique le suivi complet du parcours de formation.

Une attestation justifiant la situation sera demandée à l'entrée en formation. Pour l'obtention d'une subvention, aucune démarche individuelle n'est à effectuer auprès du Conseil régional Ile de France.

1.3 EPREUVE DE SELECTION (ORAL)

| Durée | Note | Coût |
|------------|--------|------|
| 30 minutes | Sur 20 | 40 € |

Seuls les candidats entrants de droit sont dispensés des frais de sélection. Ils sont toutefois convoqués pour un entretien de positionnement.

Chaque candidat ne peut participer qu'à une seule épreuve orale par rentrée.

L'épreuve orale de sélection permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat. L'exercice de cette profession, compte tenu des publics accompagnés et des contextes d'intervention, nécessitent certaines aptitudes.

La convocation à l'épreuve orale est transmise au candidat par mail ou par courrier. Elle peut être téléchargée sur l'espace personnel du candidat.

Le candidat est reçu lors d'un entretien unique par un professionnel du champ. La durée de l'entretien est de 30 minutes.

Le candidat remet au jury les pièces constitutives de son dossier : un CV et une lettre de motivation **obligatoires** qui vont valoriser sa candidature, tant sur le fond que sur la forme.

Il s'agira d'évaluer à la fois la motivation et la curiosité du candidat, sa capacité à se projeter dans la formation et dans le métier d'AES, ainsi que ses capacités relationnelles.

L'évaluation du jury est consignée sur une fiche comprenant plusieurs items, traduits en une note sur 20. L'appréciation générale posée par le jury, obligatoire et argumentée, est accessible au candidat.

Il s'agit de **propositions** à la commission d'admission qui est la seule **instance de décision**.

2 COMMISSION D'ADMISSION

Une commission d'admission est instituée en amont de la parution des résultats.

2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Chaque commission est composée de la Directrice pédagogique (ou de son représentant) qui préside la séance, de la responsable du service des admissions et d'un professionnel membre d'un jury d'admission, extérieur à l'établissement de formation.

Accompagnant Educatif et Social (AES)

2.2 COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Chaque commission examine l'ensemble des dossiers des candidats, avec les propositions de notes des jurys. Si besoin, en cas de doute quant aux capacités à entrer en formation d'un candidat, celui-ci pourra être reçu à nouveau par la Directrice pédagogique (ou son représentant) et/ou la responsable du service des admissions.

La commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Elle réalise un classement au rang en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale, et en fonction du nombre de places disponibles dans la formation. À la liste des candidats admis est jointe une liste de candidats admis en liste complémentaire, également par ordre de classement. Du fait de désistements, les candidats sur liste complémentaire pourront être admis en fonction de leur classement.

Lorsque des candidats arrivent ex-æquo, le rang dans le classement est déterminé en donnant priorité à la plus ancienne date d'inscription à l'épreuve de sélection puis à l'ordre alphabétique du nom de naissance si la situation ex-æquo persiste.

Les places à l'entrée en formation initiale ou en formation continue sont attribuées dans la limite des subventions accordées par le Conseil régional Ile de France (le nombre de places est mentionné sur chaque fiche formation consultable sur notre site internet www.fondation-irts.org).

La décision de la commission d'admission est souveraine. La date de diffusion des résultats aux candidats est fixée par IRTS. Les étudiants définitivement admis sont informés par courrier.

Les candidats admis ayant procédé et finalisé leur inscription administrative reçoivent une information de pré- rentrée qui se tiendra sur site ou à distance.

3 VALIDITE DE L'ADMISSION

La réussite aux épreuves de sélection n'est valable que pour la session d'admissions en cours et pour la rentrée au titre de laquelle la sélection a été réalisée.

Un report d'entrée en formation n'est possible qu'une seule fois et valable pour 2 ans, sur demande justifiée, et pour un des motifs exceptionnels suivants : congés maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde

d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, un report d'un an peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Les candidats inscrits dans le cadre d'un financement extérieur et n'ayant pas obtenu celui-ci pour la rentrée, peuvent demander par écrit un report exceptionnel pour la rentrée suivante.

Toute personne ayant bénéficié d'un report de formation à l'IRTS IDF doit confirmer son intention de reprise trois mois avant la date de la prochaine rentrée.

4 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT FRAIS DE SELECTION

En cas de non-présentation, de désistement, d'échec à une épreuve orale, ou de changement de statut postérieurement à une épreuve de sélection déjà réglée, aucun remboursement n'est accordé.

Les frais de sélection ne peuvent être remboursés en cas d'échec.

En cas d'absence à une épreuve orale, le candidat pourra se présenter, pour une même rentrée, à l'épreuve suivante (si le calendrier des épreuves le permet), sous couvert d'un justificatif écrit.

5 FRAIS D'INSCRIPTION A L'ENTREE EN FORMATION

Les frais d'inscription, en cas d'admission à entrer en formation, sont intégralement pris en charge par le Conseil régional Ile de France.